

460. Billets de promesse : obligation et prescription

1792 février 18. Neuchâtel

La coutume ne définit pas si plusieurs signataires d'un billet à ordre sont présumés être obligés de manière solidaire ou non. La prescription des dettes est de dix ans, alors que le paiement d'intérêts interrompt la prescription pour dix ans, tant pour le débiteur principal que pour les cautions.

^{a-}Du 18^e février 1792 [18.02.1792].^{-a}

Monsieur de Pury, conseiller d'État & maire de Neuchâtel, agissant d'office ensuite d'un arrêt du Conseil d'État, a aujourd'hui demandé à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit la déclaration de la coutume sur les cinq articles suivants.

1^{ère} question. Si un billet de promesse qui a été souscrit par plusieurs particuliers en qualité de débiteurs principaux, sans qu'il ait été énoncé qu'ils s'obligeoient solidairement, si le même billet a été souscrit en même tems par plusieurs autres particuliers comme caution qui se sont expressement obligés par la clause solidaire ; les débiteurs principaux se trouvent-ils aussi en ce cas obligés solidairement, malgré que cette solidité n'ait pas été exprimée à leur égard, & qu'elle ne l'ait été qu'à l'égard des cautions ?

2^e question. Sur quel laps de tems un billet de promesse est-il prescrit, soit en faveur des débiteurs soit en faveur des cautions ? / [fol. 84v]

3^{me} question. Est-ce depuis le jour de la date du billet que la prescription commence à courir, ou seulement du jour du terme fixé pour le remboursement ?

4^e question. Le paiement des intérêts interrompt-il la prescription du principal ?

5^e question. Si le paiement des intérêts fait par les débiteurs principaux a interrompu la prescription à leur égard, le créancier peut-il opposer cette interruption aux cautions, malgré que ceux-cy n'auroient pas été instruits légalement du délai que le créancier auroit bien voulu accorder aux débiteurs, en se contentant de recevoir de ceux cy leurs intérêts ?

Surquoy, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil, ayant mûrement délibéré sur les points énoncés cy-dessus, ont dit :

^{b-}Sur le 1^{er}.^{-b} Que n'ayant dans ce pays aucunes loix ni coutumes qui décident cet article, ni aucun exemple d'un cas pareil, l'on renvoye aux tribunaux ordinaires le soin d'en juger suivant justice et équité.

^{c-}Sur le 2^e.^{-c} Que la loy de 1655¹ fixe la prescription des dettes parées et reconnues à dix ans.

^{d-}Sur le 3^e.^{-d} Que nos coutumes ne disant rien sur ce point, il est remis à la connoissance du juge.

^{e-}Sur le 4^e.^{-e} Que le paiement d'interret interrompt la prescription du titre pour dix ans, à compter du jour ou ce paiement a été fait. Sur^f / [fol. 85r]

^g-Sur le 5^e-^g et dernier point. Que les payemens d'interrêts faits par un débiteur ou des débiteurs principaux interrompent la prescription du titre, tant par rapport auxdits débiteurs que par rapport aux cautions, lors même que celles-cy n'auroyent pas été légalement informées de ce payement d'interrêts.

5 Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville ; à Neuchâtel. Le dix-huitième février mille sept cent quatre vingt-douze [18.02.1792].

[Signature :] Abram Pettavel [Seing notarial]

10 **Original:** AVN B 101.14.002, fol. 84r-85r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

a *Souligné.*

b *Souligné.*

c *Souligné.*

d *Souligné.*

15 e *Souligné.*

f *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*

g *Souligné.*

1 *Voir SDS NE 1 138.*